



AVIS A.1281

sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Adopté par le Bureau du 6 juin 2016

2016/A.1281

1. SAISINE

Le 29 avril 2016, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, M. Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Le 23 mai, M. Julien Lenzini, collaborateur au sein du Cabinet du Ministre Jean-Claude Marcourt, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant les Commissions Economie et Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le projet « SMART PARK II » est un nouveau dispositif d'aides aux PME visant à favoriser l'efficacité énergétique et la production d'énergie renouvelable autoconsommée.

Il s'articule autour de deux axes :

- le « Quick Scan » qui sera réalisé par le GRD et qui consiste en une analyse des contrats de fourniture ainsi que de diagrammes de charge issus des compteurs communicants. Sur base de ces données et des résultats issus de la visite de l'entreprise, le GRD établira un rapport reprenant des conseils de gestion et d'investissements. Le coût de cet exercice s'élèvera à maximum 1.000 euros et sera pris en charge par la Région si la PME décide de mettre en œuvre les recommandations du rapport ;
- les investissements pour lesquels les PME participantes au projet peuvent bénéficier de subsides. L'arrêté du 2 décembre 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie intégrera ce nouveau dispositif.

La liste des investissements éligibles sera fixée par un arrêté ministériel. Trois catégories seront prévues :

- les investissements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique de la PME (prime = 40% des investissements éligibles) ;
- les investissements visant la production d'énergie renouvelable électrique autoconsommée (prime = 55% des investissements éligibles) ;
- les investissements visant la production de chaleur renouvelable (prime = 55% des investissements éligibles).

Un comité de pilotage sera chargé du suivi du projet « SMART PARK II » ; il validera les rapports d'audit et sélectionnera les investissements conseillés.

3. AVIS

Le CESW salue cette initiative visant à soutenir les PME dans leur démarche d'amélioration de leur efficacité énergétique et ainsi leur permettre de réduire leurs coûts énergétiques. Il estime que cette action doit prioritairement se concentrer sur l'efficacité énergétique et la maîtrise des coûts énergétiques, tout en incitant au développement d'unités de production d'énergie renouvelable.

Le CESW relève que la note au Gouvernement est peu étayée et ne permet d'estimer ni le nombre d'entreprises concernées, ni les impacts attendus ni même le potentiel d'amélioration existant. Sur base de telles données complémentaires, ne serait-il pas judicieux de fixer un seuil de consommation minimum pour être éligible et ainsi éviter une dispersion des moyens en ciblant les subsides sur les entreprises présentant un réel potentiel d'amélioration ? Le CESW pose également la question de l'opportunité d'abaisser le montant minimum d'investissement requis, actuellement fixé à 25.000 euros, de manière à ne pas exclure des investissements moins coûteux mais potentiellement porteurs en termes d'efficacité énergétique.

Le CESW s'interroge sur le fait que seuls les GRD puissent être sollicités pour réaliser le quick scan et rédiger le rapport proposant les mesures et investissements à mettre en œuvre. Si l'implication des GRD est indispensable dans une optique d'optimisation de la gestion du réseau, cet objectif n'est pas le seul visé, et d'autres acteurs (par exemple les auditeurs AMURE et les fournisseurs) semblent avoir leur place dans le processus de conseil aux entreprises. Le CESW suggère que l'AGW prévoie un rôle possible pour ces acteurs dans ce processus, via un mécanisme à définir, en collaboration ou en complémentarité avec les GRD. Par ailleurs, la présence du GRD dans le comité de pilotage chargé de valider les rapports d'audit et de sélectionner les investissements conseillés participe également à la prise en compte des impacts des projets sur le réseau.

Par ailleurs, le CESW comprend que le quick scan est d'abord un outil de conscientisation et d'identification des potentiels de flexibilité. Un audit plus complet sera sans doute nécessaire pour identifier au mieux les investissements les plus pertinents à subsidier dans le cadre du mécanisme mis en place par l'arrêté.

Le CESW insiste pour que des dispositions soient mises en place afin de permettre à une entreprise de faire valoir son point de vue et de défendre son projet si elle souhaite mettre en œuvre des actions alternatives à celles proposées par le GRD (ou l'acteur chargé de réaliser le quick scan).

La note au Gouvernement stipule que l'aide octroyée pour un même projet ne peut être cumulée avec d'autres mécanismes régionaux d'aides directes. Le CESW comprend dès lors qu'en cas de développement d'une unité de production d'énergie renouvelable, l'entreprise ne pourra bénéficier de certificats verts, et souhaiterait en avoir confirmation. Dans le cas d'investissements en biomasse, le CESW demande que les projets soient également soumis à l'avis du Comité transversal de la biomasse.

Concernant l'appellation « SMART PARK II », le Conseil relève qu'elle pourrait amener les entreprises qui ne sont pas situées dans un parc d'activités économiques à se sentir exclues, à tort, du dispositif. Il invite dès lors le Ministre à réfléchir à une dénomination alternative.

Sur le plan de l'impact budgétaire, le CESW se demande si la réallocation des moyens au sein de la programmation FEDER 2014-2020, à hauteur de 32,8 millions d'euros en faveur de la mesure SMART PARK II, aura une incidence sur d'autres actions prévues dans le cadre de cette programmation.
